

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 29/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMURFIT KAPPA**

ZI de Roubaix Est  
59390 Lys-Lez-Lannoy

Références : 21/01/2025\_Plainte bruit\_Smurfit Kappa\_Lys les Lannoy  
Code AIOT : 0007002269

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SMURFIT KAPPA implanté ZI de Roubaix Est BP 29 59390 Lys-lez-Lannoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à des plaintes de riverains, l'Inspection des Installations Classées a réalisé une inspection le 11/07/2023. Le rapport d'inspection du 27/07/2023 mentionne que la société SMURFIT KAPPA réalise ses contrôles de niveaux sonores et est conforme à son arrêté préfectoral sur l'ensemble des points réalisés en période diurne et nocturne.

En septembre 2023, les riverains ont de nouveau signalé des nuisances sonores émises par la société SMURFIT KAPPA.

L'Inspection des Installations Classées a planifié une nouvelle inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA
- ZI de Roubaix Est BP 29 59390 Lys-lez-Lannoy
- Code AIOT : 0007002269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SMURFIT KAPPA est l'un des leaders mondiaux pour l'emballage en ondulé et pour le papier d'emballage. L'établissement de Lys-lez-Lannoy existe depuis 1974. Il a connu 3 extensions successives.

Le site est consacré à la fabrication de carton ondulé et à sa transformation (impression et coupe). Le site SMURFIT KAPPA de Lys-lez-Lannoy est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 23 mars 2004 pour l'exploitation d'une cartonnerie spécialisée dans la fabrication du carton ondulé.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014 est venu mettre à jour la liste des activités autorisées sur le site de Lys-lez-Lannoy :

- stockage de papier, carton : volume maximal de 118 181 m<sup>3</sup> (rubrique 1530.1) ;
- transformation du papier, carton (fabrication de cartons ondulés) : quantité maximale de 522 tonnes/jour (rubrique 2445.1) ;
- impression par flexographie avec encres solubles à l'eau : quantité de produit consommée de 250 kg par jour (rubrique 2450.2a).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.5	Sans objet
2	Prévention bruit	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser, par un bureau accrédité, de façon périodique les mesures de bruit pour son site de Lys-lez-Lannoy.

Le dernier rapport du 26/07/2023, conclut en la conformité des niveaux sonores sur tous les points en période diurne et nocturne.

Dans un soucis d'apporter une réponse aux riverains, concernant les signalements de nuisances sonores, l'exploitant met en place un plan d'actions afin d'étudier les possibilités de réduction de ces nuisances.

Au terme de ce plan, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de bruit en y intégrant les mesures en zone d'émergence réglementée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article 17.4.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du 26/07/2023 des mesures de bruit réalisées par la société DEKRA sur les périodes du 31/05/2023 au 01/06/2023 et du 20/07/2023 au 21/07/2023. la précédente campagne de mesure a été réalisée en 2020.</p> <p>L'exploitant respecte la périodicité de la mesure des niveaux sonore de son établissement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Prévention bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect niveaux d'émissions sonores			
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.</p>			
Point de mesure	emplacement	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A) jour 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A) nuit 22h-7h, ainsi que les dimanches et jour fériés
1	rue du Riez d'elbecq	70	56.4
2	limite sud de l'entreprise	57.8	55.4
3	rue de la papinerie	65.5	56.6
<p><b>Constats :</b></p> <p>La mesure réalisée du 31/05/2023 au 01/06/2023 relève une non-conformité au point 2 en période</p>			

de nuit. Ce point se situe en limite de propriété sud du site.

Les plaignants se trouvent au nord du site, la mesure au point 3 qui se trouve sur la limite de propriété dans cette direction est conforme à l'arrêté préfectoral du site.

Le rapport mentionne la conformité au point 1 qui se trouve sur la limite de propriété à l'ouest du site.

L'exploitant a fait réaliser du 20/07/2023 au 21/07/2023, par la société DEKRA, des mesures complémentaires pour identifier les causes du dépassement au point 2 en période de nuit.

La source principale est le cyclone, à proximité immédiate de cette source (point 7), la mesure est de 65db en période de nuit.

En s'éloignant de la source on constate que le bruit diminue au point 6 (54dB) et 5 (53dB), les valeurs sont conformes à la valeur limite de l'arrêté.

Au point 2, point placé en limite de site, le bruit augmente, il est de 57(dB) pour une VLE fixée à 55,4 dB.

La mesure en limite de propriété sud-est, au point 4 est de 52,5dB.

Les niveaux relevés au point 5 et 6 bien que plus proches de la source sont inférieurs aux niveaux constatés au point 2.

Le rapport DEKRA précise que les niveaux sonores en limite de propriété sont fortement influencés par une source de bruit extérieure et conclut en la conformité des émissions sonores du site.

L'exploitant soucieux d'améliorer les conditions de vie des riverains propose le plan d'action suivant:

- réalisation en interne des mesures de bruit afin d'identifier les sources les plus importantes;
- étude de la faisabilité de la mise en place de moyens de réduction de bruit sur ces sources;
- mise en place des moyens retenus;
- réalisation d'une nouvelle campagne de mesure à l'issue de ce plan d'action.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique à l'inspection sous 3 mois les résultats de son étude, les mesures qu'il envisage et leur planification.

Au terme de ce plan d'action, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de bruit en y intégrant une mesure en zone d'émergence réglementée, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23/01/1997.

**Type de suites proposées :** Sans suite